



AR\_2023\_06\_063

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT PARC CÉRÈS**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail, le 13 juin 2023, de l'entreprise ELITEL Réseaux représentée par Monsieur Baptiste LEBLANC,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de raccordement dans le parc Cérès, il convient de modifier les conditions de circulation afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du lundi 26 juin 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 inclus, sur l'ensemble des voies implantées dans la zone d'activité dénommée Parc Cérès, conformément aux plans joints à la demande, l'entreprise ELITEL Réseaux est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier.

**ARTICLE 2** : Du lundi 26 juin 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 inclus, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie. Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire de circulation, au moyen de panneaux de type B15 et C18.

.../...

**ARTICLE 3** : Du lundi 26 juin 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 inclus, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée. Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 4** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la zone concernée par la présente interdiction de circulation.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise ELITEL Réseaux,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à CHANGÉ, le 21 juin 2023

Le Maire,



**Patrick PENIGUEL**